

L'A.V.S. de 1948 à aujourd'hui

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **51 (1959)**

Heft 3

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385091>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Iouri Jivago, quelque vingt ou vingt-cinq ans après sa mort, que Gordon et Goudorov sentent l'approche de la liberté:

« La victoire n'avait pas apporté la lumière et la délivrance qu'ils attendaient; pourtant les signes avant-coureurs de la liberté flottaient dans l'air depuis la fin de la guerre, et ces années n'avaient pas d'autre contenu historique.

» Assis près de la fenêtre, les deux amis, vieilliss, avaient l'impression que cette liberté intérieure était venue, que l'avenir, ce soir-là justement, s'était posé, palpable, dans les rues qui couraient à leurs pieds, qu'ils étaient entrés dans cet avenir et qu'ils s'y trouvaient désormais. Un sentiment de sécurité heureuse et attendrie pour cette sainte ville, pour toute la terre, pour les personnages de cette histoire qui avaient vécu jusqu'à cet instant et pour leurs enfants, les pénétrait et les baignait de la musique silencieuse du bonheur qui se répandait au loin autour d'eux. Et le livre qu'ils tenaient dans leurs mains paraissait savoir tout cela et apporter à leurs sentiments une confirmation et un soutien. »

C'est que le héros de Boris Pasternak, de même d'ailleurs que le poète lui-même, voit l'histoire « à l'image de la vie du règne végétal ». Il est impossible de saisir la trace de la transformation que la forêt subit entre l'hiver et le printemps. *« Nous ne la saisissons jamais immobile. Et c'est toujours immobiles comme elle que nous saisissons l'histoire, la vie de la société, qui croît éternellement, qui se transforme éternellement, et dont on ne peut dépister les transformations. »*

L'A.V.S. de 1948 à aujourd'hui

Alors que l'A. V. S. entre dans sa douzième année, 600 000 personnes environ, soit une sur huit, bénéficient de ses versements. L'A. V. S. de 1959 n'est plus celle de 1948. Les prestations ont été progressivement améliorées au gré de *quatre revisions* successives.

La *première revision* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1951. Elle a eu avant tout pour effet d'élever la limite de revenu donnant droit au bénéfice des rentes transitoires. Le nombre des personnes qui les touchaient est passé de 237 000 à 270 000. Parallèlement, la limite de revenu au-dessous de laquelle les personnes indépendantes sont autorisées à payer une cotisation réduite a été portée à un niveau plus haut; en d'autres termes, la dégression a été accentuée.

Peu après cette première revision, l'Office fédéral des assurances sociales a publié le premier bilan technique de l'A. V. S.; il a révélé que la situation financière permettait encore d'autres améliorations. Une *seconde revision* est intervenue le 1^{er} janvier 1954. Elle était nettement plus importante que la première. Les revenus déterminants pour l'obtention des rentes transitoires ont été élevées encore

une fois; ces rentes, de même que les rentes ordinaires, ont été augmentées. Les personnes de plus de 65 ans ont été libérées de l'obligation de cotiser. Cette mesure équivalait à un relèvement des prestations.

La *troisième revision* a été moins importante que la seconde, mais plus contestée. Dès le 1^{er} janvier 1956, elle a tout d'abord supprimé entièrement la limite de revenu qui était déterminante pour l'octroi de rentes aux membres de la génération transitoire. Le nombre des bénéficiaires est monté en flèche de 225 000 à 274 000. De surcroît, la revision a mis fin à l'échelonnement des rentes transitoires par régions (urbaines, semi-urbaines et rurales). Les prestations ont été unifiées.

Un an après, le 1^{er} janvier 1957, une *quatrième revision* est entrée en vigueur. Bien qu'elle dépasse en importance les trois revisions précédentes, elle n'a pas réalisé tous les vœux des assurés. Elle s'est traduite avant tout par une sensible amélioration des rentes ordinaires, des rentes partielles et des rentes de survivants en particulier. Les femmes ont été libérées de l'obligation de cotiser dès l'accomplissement de leur 63^e année (65 antérieurement). Elles touchent donc la rente de vieillesse deux ans avant les hommes. Le droit aux rentes transitoires a été étendu aux Suisses résidant à l'étranger nés avant le 1^{er} juillet 1883 et à leurs survivants. Pour ce qui est du barème dégressif applicable aux personnes indépendantes, la cotisation a été réduite jusqu'à concurrence de 2% pour un revenu inférieur à 7200 fr. (4800 fr. antérieurement). Aujourd'hui, 70% des personnes indépendantes (90% des agriculteurs) bénéficient d'une dégression.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler l'*accroissement des charges* que ces quatre revisions ont entraîné pour l'A. V. S. Le tableau ci-après reflète les dépenses nouvelles exprimées en « annuités perpétuelles », c'est-à-dire d'après leur valeur moyenne technique annuelle calculée à longue échéance:

Première revision

En millions de francs

Amélioration des rentes transitoires	8	
Extension du régime du barème dégressif	4	12

Deuxième revision

Amélioration des rentes transitoires	8	
Augmentation des rentes ordinaires	52	
Suppression de l'obligation de cotiser pour les personnes de plus de 65 ans	20	
Divers	3	83

Troisième revision

Amélioration des rentes transitoires	19
--	----

Quatrième revision

Augmentation générale des rentes ordinaires . .	54	
Augmentation des rentes partielles	29	
Augmentation des rentes de survivants	24	
Abaissement de la limite d'âge à partir de laquelle les femmes ont droit à la rente	40	
Rentes transitoires des Suisses résidant à l'étranger	4	
Extension du régime du barème dégressif . . .	6	157
Total		<u>271</u>

Les versements de l'A. V. S. ont augmenté beaucoup plus rapidement qu'on ne l'avait prévu; ils continueront à s'accroître fortement:

Année	Versements en millions de francs		
	Rentes ordinaires	Rentes transitoires	Total
1948	—	122	122
1949	17	124	141
1950	43	121	164
1951	73	142	215
1952	100	141	241
1953	128	132	260
1954	194	156	350
1955	223	149	372
1956	266	216	482
1957	396	220	616
1958	446	207	653

Malgré cette évolution, le système des rentes repose encore sur les mêmes principes qu'au début. Les rentes d'A. V. S. sont des rentes de base; elles ne sont pas assez élevées pour garantir pleinement l'existence des assurés; elles doivent être complétées par l'épargne ou par des versements des caisses de pensions, d'institutions de prévoyance, de caisses professionnelles d'assurance-vieillesse complémentaires, ou encore par des assurances sur la vie, etc. La cotisation de 4% du revenu du travail (de 14% en Allemagne) ne permet pas une modification profonde de cette conception suisse de l'assurance-vieillesse. Cependant, par rapport au régime en vigueur en 1948, le principe de la *solidarité entre les générations* a été renforcé; les revisions opérées jusqu'à maintenant ont amélioré plus fortement la condition des assurés d'aujourd'hui que celle des assurés futurs.

Les *femmes* ont été les principales bénéficiaires de plusieurs des modifications qui sont intervenues. La plus importante d'entre elles a été sans contredit l'abaissement de 65 à 63 ans de l'âge à partir

duquel la rente est servie. En outre, le droit à la rente de la femme mariée a été amélioré à maints égards. Il n'a cependant pas été possible de donner suite à tous les vœux formulés par les femmes. Par exemple, pour ce qui est du versement des rentes pour couples, l'âge requis de la conjointe a été maintenu à 60 ans, bien que, lors de chaque révision, on ait suggéré un abaissement de cette limite d'âge, voir sa suppression.

Le versement des *rentes d'orphelins* a été étendu aux enfants recueillis. Les orphelins de mère ont été assimilés aux orphelins de père. Cette disposition fait cependant l'objet de certaines restrictions. Dans l'ensemble, les rentes de survivants ont été nettement améliorées, avec raison d'ailleurs parce que la mort du père touche plus fortement la famille que le fléchissement ou la disparition de la capacité de travail à un âge avancé. L'échelonnement de la *rente de veuve* selon l'âge atteint par l'intéressée lors du décès du mari a été supprimé. Alors qu'au début une jeune veuve ne touchait que 50% de la rente de vieillesse simple, la rente de veuve est désormais fixée de manière uniforme à 80% de la rente de vieillesse simple déterminante, quel que soit l'âge de la bénéficiaire. La rente d'orphelin simple a été portée de 30 à 40% et celle d'orphelin double de 45 à 60% de la rente de vieillesse simple. Les allocations uniques servies aux veuves qui ne remplissent pas les conditions fixées pour l'obtention de la rente de veuve ont été augmentées. En outre, de manière générale, depuis la quatrième révision, les rentes de survivants sont versées sous la forme de rentes complètes (alors que la loi d'A. V. S. de 1947 prévoyait uniquement l'octroi de rentes partielles à la génération d'entrée).

La place nous manque pour exposer ici les modifications apportées au *calcul des rentes* (augmentation des taux maximums et minimums, élargissement de la progression, doublement des années de cotisations déterminantes en cas de durée complète des cotisations).

Rentes annuelles fondées sur un revenu annuel moyen de 7500 fr.

		Rente complète (en francs)	Augmentation en % par rapport aux taux de début, après		
			10	12	14
		ans de cotisations			
Rente de vieillesse simple .	1550	38	29	22	
Rente de vieillesse simple pour couple	2480	38	29	22	
Rente de veuve	1240	23-121 ¹	15-107 ¹	8-94 ¹	
Rente d'orphelin simple . .	620	72	72	72	
Rente d'orphelin double . .	930	72	72	72	

¹ Selon l'âge auquel intervient le veuvage.

Dans l'ensemble, les augmentations des prestations sont supérieures à la hausse du coût de la vie, de sorte que l'on enregistre

une élévation de la valeur réelle des rentes. La tendance à améliorer ces dernières dans la mesure des possibilités financières est nette. Lors de la dernière revision, les prestations ont été augmentées de telle sorte que le bilan technique accuse à longue échéance un déficit de 40 à 50 millions par an. Cependant, ce déficit atteignant à peine 4% des dépenses globales annuelles, le bilan technique peut être considéré comme équilibré.

Seule une augmentation massive du *produit des cotisations des assurés et des employeurs* a permis d'augmenter aussi fortement les prestations sans provoquer un déficit notable. Les encaissements sont passés de 418 millions en 1948 à 683 millions en 1957.

En revanche, les contributions des pouvoirs publics (Confédération et cantons) ne se sont pas accrues. Conformément à la conception initiales de l'A. V. S., la part des pouvoirs publics devait être égale aux versements des assurés et des employeurs ensemble. Cependant, le législateur l'ayant fixée en francs, elle n'a pas pu être adaptée à la dépréciation de la monnaie et à l'élévation des revenus. Actuellement, la Confédération et les cantons fournissent (compte non tenu des intérêts du fonds central de compensation) 30% des recettes de l'A. V. S. (au lieu de la proportion de 50% qui avait été prévue au début).

Les *améliorations des prestations d'A. V. S.* qui sont souhaitables dépendent en premier lieu de l'évolution ultérieure de l'activité économique. Les revisions précédentes ont montré que le législateur a effectivement la volonté d'adapter les prestations de l'assurance aux besoins des assurés et aux possibilités de l'économie. Sur le plan parlementaire, plusieurs motions et postulats ont demandé de nouvelles adaptations de la loi d'A. V. S. aux circonstances nouvelles. Le 22 décembre 1958, le Parti socialiste suisse a déposé à la Chancellerie fédérale une *initiative populaire* libellée comme suit:

L'article 34^{quater}, alinéa 5, de la Constitution fédérale, dont la teneur est la suivante: «Les contributions financières de la Confédération et des cantons n'excéderont pas, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance» est abrogé et remplacé par l'alinéa 5 suivant:

Les contributions financières de la Confédération et des cantons doivent, en tout, comporter en moyenne des années la moitié au plus, mais les deux cinquièmes au moins, du montant total nécessaire à l'assurance.

L'article 34^{quater} de la Constitution fédérale sera complété par la disposition transitoire suivante:

Les recettes supplémentaires résultant de la revision de l'alinéa 5 seront affectées à l'augmentation de la valeur réelle des rentes et à leur adaptation périodique au renchérissement. Dans les deux années suivant l'adoption de cette disposition constitutionnelle, l'Assemblée fédérale devra procéder à une revision de la législation conforme aux principes sus-énoncés.

L'initiative demande l'augmentation des contributions des pouvoirs publics (Confédération et cantons) à l'A. V. S. Elle entend

atteindre ce but en modifiant la teneur de l'alinéa 5 de l'article 34 *quater* de la Constitution fédérale. L'alinéa 5 en vigueur ne limite les contributions des pouvoirs publics que par le haut, en prévoyant que ces contributions ne doivent pas excéder, en tout, la moitié du montant total nécessaire à l'assurance. Avec leur nouveau texte, les initiants proposent que soit aussi fixée dans la Constitution une limite minimum correspondante aux deux cinquièmes, soit au 40%, du montant total nécessaire à l'assurance.

Un comité dit « hors partis » a lancé une autre initiative. L'Union syndicale a recommandé au peuple suisse d'approuver la première de ces initiatives.

Notons encore que le projet de *loi fédérale sur l'assurance-invalidité* a été conçu en étroite relation avec la loi d'A. V. S. Le système des cotisations et des rentes a été calqués sur celui de l'A. V. S. Son entrée en vigueur, que l'on espère prochaine, comblera une grosse lacune de notre régime des assurances sociales.

Aide aux enfants réfugiés

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a annoncé son intention d'élaborer un nouveau projet pour venir en aide à un certain nombre d'enfants réfugiés dans les camps de Grèce et d'Italie. Ces enfants ont besoin d'un supplément de nourriture et de soins médicaux.

Les fonds pour cette entreprise, qui portera le nom de Projet Frank Sinatra, seront obtenus par les bénéfices de la première mondiale du film des United Artists *Kings go Forth*, dont Frank Ross est le producteur, avec comme interprète Frank Sinatra, Natalie Wood et Tony Curtis. La première a eu lieu à Monaco le 14 juin avec la collaboration de Frank Sinatra.

Le bénéfice intégral de cette soirée, joint à celui d'un programme radiophonique de trente minutes enregistré par Radio Monte-Carlo, qui sera diffusé par treize stations émettrices de l'Europe, permettra de financer le projet d'aide aux enfants réfugiés les plus nécessiteux.

Il y a plus de 10 000 enfants de moins de 14 ans dans les camps d'Autriche, de la République fédérale allemande, de la Grèce et d'Italie. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concentre pour l'instant ses efforts sur l'évacuation de ces camps. La situation des jeunes enfants cependant, dont plusieurs sont nés dans les camps et ne connaissent pas d'autre vie que celle des réfugiés, a toujours constitué un grave problème. Des mesures s'imposent pour assurer une aide supplémentaire en vue de sauvegarder la santé et le moral de ces enfants en attendant de pouvoir trouver les moyens qui seuls permettront de résoudre le problème que pose leur cas particulier.